

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-011051-262
(200-17-034054-221)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 30 juillet 2026

L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
CONSTRUCTION RICHARD CLICHE INC.	Me Alexanne Isabelle CARTER, GOURDEAU
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
EXCAVATION ROBERGE ET FILS INC.	Me Mélanie Duclos MICHAUD, LEBEL
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
MARIE LABERGE DANIEL BLEAU	Me Carl Huard Me Catherine Rivard RIVARD, FOURNIER
ISABELLE PARENT FRANÇOIS BOURQUE	Me Marie-Douce Huard, par visioconférence LANGLOIS AVOCATS

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 12 mai 2026 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Danye Daigle) (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.)

Greffier-audiencier : Andy Champagne	Salle : 4.30
--------------------------------------	--------------

AUDIENCE

11 h 42 Appel du dossier et identification des parties;

Observations de Me Isabelle;

Échanges entre la juge et Me Isabelle;

Me Isabelle poursuit ses observations;

11 h 46 Me Isabelle dépose une jurisprudence en un exemplaire papier;

11 h 47 Échanges entre la juge et Me Marie-Douce Huard;

11 h 48 Me Isabelle poursuit ses observations;

Échanges entre la juge et Me Isabelle;

Me Isabelle poursuit ses observations;

11 h 58 Observations de Me Duclos;

Échanges entre la juge et Me Duclos;

Me Duclos poursuit ses observations;

12 h 12 Réplique de Me Isabelle;

Jugement;

Fin de l'audience.

Andy Champagne, greffier-audencier

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure qui, après avoir rejeté sa demande en arrière-garantie contre l'intimée, accueille la demande reconventionnelle de cette dernière fondée sur l'abus de procédure. La juge conclut au caractère abusif de la demande en arrière-garantie et condamne la requérante à payer à l'intimée des dommages-intérêts de 17 000 \$¹.

[2] La requérante soutient que l'appel soulève une « question de principe basée sur une erreur manifeste et déterminante qui limite drastiquement le droit à l'appel en garantie de l'entrepreneur général contre son sous-traitant »². Elle reproche à la juge d'avoir erré en fait et en droit dans l'évaluation de la crédibilité de son représentant, notamment en se fondant sur une vidéo filmée à l'insu de ce dernier.

[3] Dans *Auger c. MVC Construction inc.*, le juge Morissette rappelle ce qu'est une question de principe :

[4] Bien qu'abstrait, les termes « question de principe » ont bel et bien un sens eux aussi, et ce sens est clair. L'expression « question de principe » connote d'emblée l'idée d'un problème sérieux, qui requiert une solution et qui comporte un enjeu juridique grave dépassant souvent de manière appréciable le seul intérêt des parties au litige. [...].³

[4] Il me faut rappeler également que l'art. 30 al. 3 *C.p.c.* exprime bien l'idée que la Cour « n'a pas la vocation première de trancher les différends qui intéressent seulement les parties »⁴. Ainsi, la simple allégation d'une erreur de la part du juge de première instance ne suffit pas à justifier l'octroi d'une permission d'appeler⁵.

[5] Dans le cas présent, la requérante ne me convainc pas que la question en jeu dépasse le seul intérêt des parties au litige. En outre, les erreurs alléguées concernent l'évaluation de la crédibilité du représentant de la requérante, une question qui commande une grande déférence en appel.

[6] Compte tenu de la valeur de l'objet du litige en appel, je suis aussi d'avis que le fait d'accorder la permission d'appeler irait à l'encontre du principe de proportionnalité.

¹ *Laberge c. Parent*, C.S. Québec, n° 200-17-034054-221, 12 mai 2026, Daigle, j.c.s.

² Demande de permission d'appeler, par. 17.

³ *Auger c. MVC Construction inc.*, 2013 QCCA 230, par. 4.

⁴ *9130217 Canada inc. (Autrefois Optique Laurier) c. Essilor Groupe Canada inc.*, 2019 QCCA 186, par. 6.

⁵ *Ibid.* Voir également : *Chityal c. Leduc*, 2025 QCCA 133, par. 3 (Moore, j.c.a.).

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[7] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.